

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 7 Mars 2023

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
14	11	13

Vote	
A la majorité des suffrages exprimés	
Pour :	13
Contre :	0
Abstention :	0

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Préfecture d'Ille-et-Vilaine  
Le : 13/03/2023  
Et  
Publication ou notification du :  
13/03/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 7 mars à 19 heures, les membres du Conseil municipal se sont réunis à la salle du conseil municipal de la commune, sous la présidence de Monsieur Hugues RAFFEGEAU, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par mail aux conseillers municipaux le 3 mars 2023. Un affichage a été fait sur la vitrine extérieure devant la mairie le même jour.

**Présents** : M RAFFEGEAU Hugues, Maire, M ALLAIN Jean-Charles, Mme BRUNARD Chrystèle, Mme FLAGEUL Marie-Emmanuelle, Mme GROUX Claudie, M LACORNE Alain, M LECLERC Olivier, M LORANT Jacky, Mme MITERNIQUE HERMANT Laetitia, Mme PHILIPPE Sylvie et M ROLLAND Yannick.

**Absent ayant donné procuration** : M ROUXEL Serge à M LORANT Jacky et M FEVRIER Amaury à M ALLAIN Jean-Charles

**Absent non excusé** : M MARGUERITTE Georges

**Secrétaire de séance** : Mme Sylvie PHILIPPE

### N°2023/008 – URBANISME : INSTAURATION D'UN DROIT DE PREEMPTION URBAIN SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LES BRULAIS

Monsieur le Maire et Monsieur Alain LACORNE, adjoint à l'urbanisme, exposent qu'en complément de l'élaboration de la carte communale, il a été envisagé de mettre en place sur la commune le Droit de Prémption Urbain.

L'article L211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'une carte communale approuvée d'instituer un droit de préemption (DPU) dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement.

La délibération doit préciser, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15°,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Considérant l'intérêt pour la commune d'instaurer un droit de préemption simple, sur les 4 secteurs du territoire communal indiqué sur le plan en annexe, peuvent permettre de mener à bien une politique foncière,

Après avoir entendu l'exposé de ses rapporteurs,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :**

- **INSTITUE le Droit de Prémption Urbain (DPU)** sur les secteurs tels qu'ils figurent au plan annexé à la présente délibération de la Carte communale approuvé le 7 mars 2023,
- **DONNE Délégation** à Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement un de ses adjoints, en tant que besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et précise que les articles L 2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière,
- **PRECISE** que le Droit de Prémption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de la Carte Communale conformément à l'article R 151-52-7° du Code de l'Urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens, sera ouvert en mairie et mis à disposition du public conformément à l'article L 213-13 du Code de l'urbanisme.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un de ses adjoints, à signer tous documents relatifs à ce sujet.

Une copie de cette délibération sera transmise :

- A Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine,
- A Monsieur le Directeur Départemental des finances publiques,
- A Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
- A la chambre départementale des notaires,
- Au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- Au greffe du même tribunal.

Pour extrait conforme,  
En Mairie le 13 mars 2023

Le Maire,  
Hugues RAFFEGEAU

